



PRÉFECTURE DU JURA

**DIRECTION
 DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
 ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Bureau de l'Environnement
 et du Cadre de Vie**

Tel. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ N° 88
10/2009

**Installations Classées pour la
 Protection de l'Environnement**

**SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE MOISSEY
 39290 MOISSEY**

**LA PRÉFÈTE DU JURA,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment les articles R.512-33 et R.512-31 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1140 du 27 juillet 1998 autorisant la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE MOISSEY à exploiter une carrière de roches massives et à exploiter une installation de traitement de granulats sur le territoire des communes de OFFLANGES et MOISSEY pour une durée de 12 ans, sur une superficie de 73 ha 71ca environ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 530 du 3 avril 2006 modifiant les annexes 1 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 1140 du 27 juillet 1998 ;

VU la demande en date du 12 décembre 2008 de la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE MOISSEY sollicitant la modification des conditions d'exploitation de la carrière de Moissey/Offlanges

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 22 décembre 2008 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 9 janvier 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter, objet de l'arrêté préfectoral susvisé, a une validité jusqu'au 29 juillet 2010 ;

CONSIDÉRANT que la reprise des extractions au-delà du tonnage initialement autorisé, à hauteur de 250 000 tonnes jusqu'au 31 décembre 2009, ne présente pas de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement par rapport aux conditions de l'autorisation initiale, et que le gisement restant à exploiter dans les limites du périmètre autorisé est supérieur à cette valeur ;

CONSIDERANT que l'avancement des travaux de remise en état réalisés depuis juillet 2008, au cours de la période d'arrêt des extractions, permet, compte tenu des moyens en matériel détenus par l'exploitant, de terminer la remise en état en 6 mois ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de satisfaire les besoins de proximité en évitant, dans une approche de développement durable, de recourir à des matériaux de qualité équivalente, dont les sites d'extraction sont tous situés à plus de 100 km des lieux de mise en œuvre;

CONSIDERANT, à titre subsidiaire, que cette poursuite temporaire d'activité assure la sauvegarde de plus de 20 emplois et permet, le cas échéant, de préparer leur reconversion en cas de non renouvellement de l'autorisation d'exploiter;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées peuvent être prises en compte par arrêté préfectoral pris dans les formes et modalités prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1140 du 27 juillet 1998 sont modifiées par les prescriptions définies aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2.

Les articles 4 et 16 sont abrogés et remplacés par les articles 4 et 16 suivants :

Article 4

La production moyenne annuelle est de 250 000 tonnes. La quantité totale autorisée à extraire est de 3 000 000 de tonnes.

Article 16 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté en annexe 4.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 2 périodes (suivant le tableau ci-dessous) successives d'une durée de 5 ans et 7 ans.

Les superficies de matériaux à extraire pour chaque période sont les suivantes :

Période	Superficie (m ²)		
1 ^{ère} période (5 ans)	50 000		
2 ^{ème} période (7 ans)	60 000		

L'exploitation de chaque phase ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état prévus aux articles 29 et suivants.

ARTICLE 3.

Les articles 8 et 32 sont abrogés et remplacés par les articles 8 et 32 suivants :

Article 8

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 31 décembre 2009 pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Article 32 – DATE DE FIN DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée un mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 4. DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5. PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE MOISSEY par la Préfecture du Jura.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de MOISSEY et OFFLANGES par les soins des Maires pendant un mois.

ARTICLE 6. EXECUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Sous-Préfet de DOLE, le Maire de MOISSEY, le Maire d'OFFLANGES ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

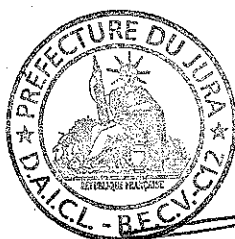
- Monsieur le Sous-Préfet de DOLE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 2^{ème} subdivision du JURA,
- Messieurs les Maires des communes de MOISSEY et OFFLANGES.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 27 JAN. 2009

LA PRÉFÈTE,



Joëlle LE MOUEL



Pour copie conforme
pour la Préfète

et par délégation,
l'Attaché Principal Chef de Bureau

Gérard LAFORET

